

**ANNEXE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DÉCOULANT DES RÉSULTATS D'ACTIVITÉS
DE RECHERCHE CONJOINTES**

ARTICLE 1

Application

1. Chacune des Parties veille à ce que l'autre Partie et ses participants puissent obtenir les droits de propriété intellectuelle qui leur sont conférés par la présente annexe ou conformément à celle-ci.
2. La présente annexe ne modifie ni ne porte atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle conféré à une Partie ou à ses ressortissants ou participants, qui est régi par les lois et les pratiques de cette Partie.

ARTICLE 2

Droits de propriété intellectuelle découlant d'activités de recherche conjointes

1. Les termes utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 du présent accord.
2. Chacune des Parties :
 - a) notifie à l'autre Partie, dans un délai raisonnable, la création de tout droit de propriété intellectuelle qui découle d'une activité de recherche conjointe entreprise conformément au présent accord et, le cas échéant, demande la protection de ce droit de propriété intellectuelle dans les limites de sa juridiction et conformément à sa législation nationale;
 - b) veille à ce que les participants de l'autre Partie reçoivent un traitement non moins favorable que celui qui est accordé conformément au droit international applicable en matière de propriété intellectuelle.
3. Les Parties veillent à ce que, pour chaque activité de recherche conjointe, les participants élaborent conjointement un plan de gestion de la technologie (« PGT ») portant sur la propriété et l'utilisation des droits de propriété intellectuelle susceptibles d'être développés ou créés dans le cadre d'une activité de recherche conjointe. Le PGT doit être préparé en tenant compte de la législation applicable des Parties, ce qui comprend la législation portant sur le transfert ou l'exportation d'information scientifique, de produits ou de services contrôlés; des objectifs de l'activité de recherche conjointe; et de la contribution relative de chacune des Parties et de ses participants sur le plan financier ou sur tout autre plan.